

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 343.</i> — L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi autorisant l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>L'article 343 du code civil est complété par les mots : « ou par deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité depuis plus de deux ans. »</p>	<p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.</i></p>